



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

## **Arrêté préfectoral du 28 août 2017**

**portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de production n°14-031« de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville », communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville et sur la zone de production n°14-041 « pointe du Siège », commune de Ouistreham**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham en zone de production 14-041 classée B,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fousseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (calvados)
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de production n°14-031« de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville », communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville et sur la zone de production n°14-041 « pointe du Siège », commune de Ouistreham,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 28 août 2017,

CONSIDERANT l'arrêt des déversements des systèmes d'épuration qui avaient entraîné des rejets d'eaux usées contaminées dans les estuaires de l'Orne et de la Dives,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des coquillages prélevés les 14, 17 et 24 août 2017 sur l'ensemble de la zone littorale concernée sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur le littoral du Calvados compris entre Merville-Franceville et Cabourg, ainsi que sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages sur la zone de production n°14-031« de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville », communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville et sur la zone de production n°14-041 « pointe du Siège », commune de Ouistreham est abrogé.

La pêche dans les zones concernées est de nouveau autorisée.

**Article 2** Pour rappel, la pêche à pied des coquillages reste interdite :  
- dans la baie de Sallenelles,  
- à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville.

**Article 3** Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Ouistreham, de Sallenelles, de Merville-Franceville, de Varaville et de Cabourg ainsi qu'au niveau des différents accès à la mer de ces communes par les maires concernés.

**Article 4** Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 août 2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
par délégation du Préfet

**Le directeur adjoint**

Yves Simon

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Nantes et Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Basse Normandie

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

Mairies littorales concernées

Dossier, archives